

Présidence et  
Services  
Centraux

Direction  
Juridique  
Statutaire &  
Réglementaire

Service Vie  
Institutionnelle

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Florence PISANO

TEL.04 92 07 63 16

N° 208 / 2017

## LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L 719-1 et L 719-2 et D719-1 et suivants,

VU les statuts de l'Université Nice Sophia Antipolis,

VU le règlement intérieur de l'Université Nice Sophia Antipolis,

VU l'arrêté du 20 novembre 2017 portant composition de la Commission de contrôle des Opérations Electorales,

VU la perte de qualité de M. Benjamin MONTMARTIN

### AR R E T E

----

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Une élection partielle pour le renouvellement du mandat d'un membre du collège C (Docteurs) dans le secteur disciplinaire : disciplines juridiques, économiques et de gestion à la Commission de la Recherche du Conseil Académique se déroulera le :

**Jeudi 22 février 2018 de 9 heures à 17 heures  
Dans les campus mentionnés en annexe 1.**

#### ARTICLE 2 :

Sont électeurs et éligibles les personnels inscrits sur les listes électorales conformément aux articles D 719-7 à D. 719-16 du code de l'éducation susvisé.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office, **sauf pour les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée, aux termes du code, à une demande écrite de leur part** devant parvenir au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard le **vendredi 16 février 2018 à 16 heures**. Ces demandes doivent être adressées par voie électronique à l'adresse :

[electionsconseilscentraux@unice.fr](mailto:electionsconseilscentraux@unice.fr)

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au précédent alinéa, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'université de faire procéder à son inscription.

**En l'absence de demande, effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.**

Les listes électorales sont affichées dans les locaux des composantes concernées par l'élection et sur le site intranet de l'université au plus tard le **jeudi 01<sup>er</sup> février 2018**.

#### ARTICLE 3 :

Le dépôt de candidature est obligatoire. Celles-ci doivent être déposées auprès de :

- M. Philippe RITTER, Directeur Administratif de l'UFR Droit et Science Politique – Bureau 204 ou Mme Aurélie DELORT bureau 120 – Avenue du Doyen Trotabas, par lettre recommandée ou déposées dès publication du présent arrêté et au plus tard **mardi 06 février 2018 à 16 h**, selon les modalités prévues au présent article :

Les candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature de chaque candidat.e.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeur.rice.s régulièrement inscrit.e.s sur les listes électorales conformément aux articles D. 719-7 à D. 719-17. Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidat.e.s. La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

#### **ARTICLE 4 :**

Les candidat.e.s qui déposent les listes électorales peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils.elles bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs professions de foi. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

#### **ARTICLE 5 :**

Chaque liste doit comporter le nom d'un.e délégué.e, qui est également candidat.e, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

#### **ARTICLE 6 :**

Il sera délivré un accusé de réception pour chaque candidature. La délivrance de l'accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Le contrôle de l'éligibilité des candidat.e.s peut conduire à l'annulation de certaines candidatures et les rendre irrecevables.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le **mardi 06 février 2018 à 16 h**.

Le Président vérifie l'éligibilité des candidat.e.s. S'il constate l'inéligibilité d'un.e candidat.e, il réunit pour avis le comité électoral consultatif le **mercredi 07 février 2018**. Les délégué.é.s des listes déposées participent à cette réunion sans voix délibérative. Le cas échéant, le Président demande qu'un.e autre candidat.e de même sexe soit substitué.e au.à la candidat.e inéligible au plus tard le **jeudi 08 février 2018 à 12 h**. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

Chaque liste déposée doit comporter le nom d'un.e délégué.e, qui est également candidat.e, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif, sans voix délibérative.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Les listes de candidatures enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

#### **ARTICLE 7 :**

Les candidat.e.s qui souhaitent rédiger une **profession de foi**, peuvent en demander la diffusion par voie électronique. A cette fin, ils.elles doivent transmettre leur profession de foi (maximum 1 page A4 recto/verso) à M. Philippe RITTER, UFR Droit et Science Politique à l'adresse : [Philippe.RITTER@unice.fr](mailto:Philippe.RITTER@unice.fr) ou à Mme Aurélie DELORT :

[aurelie.DELORT@unice.fr](mailto:aurelie.DELORT@unice.fr) ainsi qu'à l'adresse [electionsconseilcentraux@unice.fr](mailto:electionsconseilcentraux@unice.fr) avant le 06 février 2018 à 16 heures.

#### **ARTICLE 8 :**

Les électeur.rice.s qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un.e mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement.

Le.La mandant.e doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du.de la mandataire. Elle est signée par le.la mandant.e. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'au **mercredi 21 février 2018 à 12 h**, est enregistrée par l'établissement qui établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le.La mandataire doit être inscrit.e sur la même liste électorale que le.la mandant.e. Nul ne peut être porteur.se de plus de deux mandats

La liste des services permettant d'établir des procurations est disponible à l'adresse : <http://unice.fr/electionsconseilcentraux>.

#### **ARTICLE 9 :**

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'UNS de la date de la publication du présent arrêté au jour du scrutin.

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

Le Président de l'Université assure une stricte égalité entre les candidat.e.s.

#### **ARTICLE 10 :**

Un seul siège étant à pourvoir pour le collège c de la commission de la recherche dans le secteur « disciplines juridiques, économiques et de gestion » dans le cadre d'une élection partielle, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

#### **ARTICLE 11 :**

Le nombre de voix attribuées à chaque candidature est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des candidatures.

Le siège est attribué à la candidature qui a obtenu le plus de suffrages exprimés.

#### **ARTICLE 12 :**

Chaque bureau de vote est composé d'un.e président.e, nommé.e par le Président de l'Université parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques et de service de l'établissement et d'au moins deux assesseur.e.s.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un.e assesseur.e et un.e assesseur.e suppléant.e désigné.e parmi les électeur.rice.s du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseur.e.s ainsi proposé, à l'exclusion des assesseur.e.s suppléant.e.s, est inférieur à deux, le Président de l'établissement désigne lui-même ces assesseur.e.s parmi les électeur.rice.s du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseur.e.s ainsi proposé, à l'exclusion des assesseur.e.s suppléant.e.s est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseur.e.s désigné.e.s par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales

Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal

**ARTICLE 13 :**

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Après vérification de son identité, chaque électeur.rice met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur.rice est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

**ARTICLE 14 :**

Chaque électeur.rice ne peut voter que pour une candidature, sans radiation ni adjonction de noms.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions

**ARTICLE 15 :**

Sont considérés comme nuls :

1° Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;

2° Les bulletins blancs ;

3° Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;

4° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;

5° Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;

6° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;

7° Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

**ARTICLE 16 :**

Le bureau désigne parmi les électeur.rice.s un certain nombre de scrutateur.rice.s qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs candidatures sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateur.rice.s.

Le dépouillement est public.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au président ou au directeur de l'établissement. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

**ARTICLE 17 :**

En application de l'article D. 222-42-1 du Code de l'éducation, la médiatrice académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales. Elle peut recevoir ces réclamations directement.

**ARTICLE 18 :**

La commission de contrôle des opérations électorales instituée en application de l'article D.719-38 du code de l'éducation exerce les attributions prévues par ce même texte. Elle est notamment habilitée à connaître de toutes les contestations présentées par les électeur.rice.s, par le Président de l'Université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la **proclamation des résultats**, dont la date est fixée au **lundi 26 février 2018**.

**ARTICLE 19 :**

Le dépouillement aura lieu à l'UFR Droit et Science Politique **le jeudi 22 février 2018 à l'issue du scrutin**.

La proclamation des résultats du scrutin aura **lieu le lundi 26 février 2018**.

**ARTICLE 20 :**

Les Directeur.rice.s des UFR, Ecoles et Instituts et le Directeur Général des Services de l'Université sont chargés, chacun.e en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Nice, le 11 décembre 2017  
Le Président de l'Université  
Nice Sophia Antipolis

  
Pr. Emmanuel TRIC

**COPIES :**

- Rectorat-Chancellerie
- Mme et MM. Les Directeur.rice.s d'UFR, Ecoles et Institut
- Mmes et MM. les DAC des Composantes
- M. le Président de la CCOE

## LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Liste et horaires des bureaux de vote
- Annexe 2 : Demande d'inscription sur les listes électorales des personnels
- Annexe 3 : Liste de candidature
- Annexe 4 : Déclaration individuelle de candidature